



**Eidgenössische Kommission für Jugendfragen**  
**Commission fédérale pour la jeunesse**  
**Commissione federale per la gioventù**  
**Cummissiun federala per giuventils**

Bundesamt für Kultur  
Hallwylstrasse 15  
3003 Bern  
Tél.: 031/322 92 26  
Fax: 031/322 92 73  
Réf.: 657.62

Monsieur le Conseiller fédéral  
Moritz Leuenberger  
Chef du Département fédéral de  
l'Environnement, des Transports, de  
l'Energie et de la Communication

3003 Berne

Berne, le 27 avril 2001

## **Procédure de consultation sur la révision de la loi du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour l'opportunité donnée à la Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) de prendre position sur la révision de la loi sur la radio et la télévision. Conformément à son mandat, la CFJ focalise ses remarques sur les aspects du projet de révision concernant plus spécifiquement les enfants et les jeunes.

### **1. Remarques générales**

Les jeunes sont particulièrement exposés à la consommation de programmes télévisés et radiophoniques, et cela dès leur prime enfance. L'évolution de l'organisation du travail des parents, du temps qu'ils doivent consacrer quotidiennement à leurs déplacements, ainsi que le bouleversement de la structure familiale classique en un ensemble protéiforme d'organisations sociales, n'a fait qu'accroître cette exposition. Ainsi la télévision est-elle souvent surnommée "la baby-sitter" du pauvre. A ce titre, nous remercions le Conseil fédéral d'avoir su reconnaître, en différents articles du projet de LRTV, qu'il fallait veiller à préserver l'intérêt des enfants et des jeunes.

Nous tenons cependant à soulever quelques points critiques.

#### **1.1. Non seulement protection, mais aussi promotion des enfants et des jeunes**

La CFJ salue les dispositions du projet de loi visant à protéger les enfants et les jeunes. Elle regrette cependant que seule la perspective de la protection se concrétise dans le projet de loi, et non pas aussi celle de la promotion des enfants et des jeunes. Le mandat de la radio et la télévision – médias fort appréciés par les enfants et les jeunes - devrait s'étendre à la formation et à la promotion des enfants et des jeunes ainsi que leur offrir de réelles possibilités de participation aux émissions mêmes tout comme à leur conception et programmation. Notons que certaines radios ou télévisions locales, de par leur proximité, réalisent de très bonnes émissions pour et avec les jeunes.

#### **1.2. Service public et accès aux programmes**

Un élément à notre avis essentiel manque dans la définition du service public par la LRTV, en particulier dans le domaine de la télévision. Alors que le projet de loi envisage le service public presque exclusivement sous l'angle de la production de programmes par la SSR, il esquive l'aspect de l'accès aux programmes.



Ces quinze dernières années, le paysage audio-visuel européen a dramatiquement évolué. Quantité de programmes ont fait leur apparition, d'autres ont étendu leur domaine d'émission, d'autres enfin ont été directement importés d'autres continents. La Suisse n'a bien sûr pas échappé à cette évolution, qui permet aux téléspectateurs de jouir d'une diversité inimaginable auparavant. Or cette offre permet dans de nombreux secteurs d'améliorer et d'élargir les programmes qui peuvent typiquement être considérés sous l'angle du service public. Nous pensons ici aux programmes culturels, à l'information, mais aussi au divertissement.

Malheureusement, les citoyennes et les citoyens, et parmi eux les jeunes, n'ont pas tous le même accès à cette offre. L'égalité des chances devrait également présider à ce secteur. Encore aujourd'hui, un grand nombre de foyers ne sont pas équipés du câble et doivent se satisfaire des émissions transmises par ondes herziennes. Nous connaissons de nombreux exemples, notamment dans les cantons de montagne, où la transmission des émissions des chaînes de la SSR par ondes herziennes reste défaillante. Si la chaîne de la région linguistique est généralement reçue avec un niveau qualitatif élevé, il n'en va pas de même pour celles des autres régions linguistiques. Dans ces conditions-là, comment peut-on affirmer (rapport explicatif, 2.4.1) que « les programmes de radio et de télévision sont propres à promouvoir la communication au-delà des régions linguistiques et la compréhension entre ces dernières » ?

### **1.3. Définition du service public**

L'ensemble du projet manque malheureusement de courage en ce qui concerne la définition du service public. Il semble que l'essentiel ait été de permettre à la SSR de continuer à offrir le même type de service au public que par le passé. Le projet a choisi de définir le service public du point de vue du producteur, et pas du point de vue du public. Or, ce dernier obtient de médias non intégrés à la SSR des prestations pouvant être assimilées à des tâches de service public. La CFJ souhaite que le Conseil fédéral, pour élaborer son message aux Chambres fédérales, s'interroge sur le type de service que le public attend d'un prestataire financé par la redevance. Cette réflexion pourrait pousser à différencier son appréciation sur le statut généraliste de la SSR, ou du moins à cibler l'attribution de son financement sur des activités susceptibles de relever d'un intérêt public.

## **2. Remarques spécifiques**

### **2.1 Article 3**

Le maintien de ces exigences minimales est prioritaire. Il convient de s'interroger sur leur respect dans la situation actuelle et les mesures concrètes à prendre pour assurer leur respect à l'avenir. La banalisation de la violence dans les programmes radio ou télévision est quotidienne. La présente loi n'a pas le pouvoir de contrer cette dynamique. Mais la réaffirmation du principe n'en reste pas moins indispensable.

### **2.2 Article 4**

Nous approuvons bien sûr la teneur de cet article. Comme mentionné dans les remarques générales, nous souhaiterions que cet article soit complété par un deuxième alinéa demandant aux diffuseurs de favoriser des émissions qui contribuent à l'épanouissement des enfants et des jeunes et qui promeuvent leur participation (possibilité de faire valoir leur opinion, d'être entendus, mais aussi de participer aux émissions tout comme à leur conception et programmation).



### **2.3. Article 8**

Ce point est particulièrement important pour la jeunesse et les émissions destinées aux jeunes. En revanche, l'alinéa 2 n'est pas satisfaisant. Si des diffuseurs se voient restreints dans leurs moyens financiers à cause du respect de cette norme, alors le Conseil fédéral devrait plutôt leur accorder une aide financière que de prévoir des exceptions à la règle édictée à l'alinéa 1.

### **2.4. Article 9**

La CFJ apporte son plein soutien à cet article.

### **2.5. Article 10**

La CFJ apporte son plein soutien à cet article et rappelle que, dans le cadre de la consultation sur le programme de prévention du tabagisme, elle avait plaidé pour une interdiction générale de la publicité pour le tabac. Le fait que le Conseil fédéral maintienne cette interdiction dans les programmes de radio et de télévision, tout en autorisant ce type de publicité dans d'autres médias, est cependant étonnant. Il est vrai que le Tribunal fédéral avait estimé (ATF 123 II 415) que la télévision exerce « de toute évidence un plus grand effet sur le public que les autres moyens de communication ». Cette docte appréciation mériterait vérification scientifique. Si elle ne pouvait être prouvée, l'interdiction de ces messages publicitaires devrait être étendue aux autres médias.

### **2.6. Article 13**

La CFJ approuve en principe l'ensemble de cet article. Cependant, il ne distingue pas clairement parrainage et mécénat. L'article 2 définit le premier, mais le second n'est mentionné nulle part. Il devrait donc en principe être autorisé. Il faudra par conséquent veiller à placer des cautèles afin d'empêcher que le mécénat s'impose comme le parrainage déguisé.

### **2.7. Article 16**

Cet article présente des lacunes substantielles du point de vue du service public – ou plutôt du service au public. Il ne dit rien en effet des conditions auxquelles les diffuseurs peuvent ou doivent mettre à disposition du public ces émissions archivées. En ce qui concerne les jeunes, ils devraient pouvoir y accéder gratuitement, pour autant qu'ils puissent attester un besoin dans le cadre de leur formation. Le cas échéant, un document signé d'un-e enseignant-e ou d'un parent devrait pouvoir garantir à tout jeune de moins de 18 ans l'accès gratuit aux archives. Pour ce qui est des jeunes de plus de 18 ans, notamment les universitaires, l'autorisation devrait être inconditionnelle.

La CFJ saisit cette opportunité pour rappeler au Conseil fédéral la loi sur la transparence de l'administration, dont nous attendons le message. Le libre accès aux archives pour motifs de recherche ou de formation devrait être garanti également pour toutes les archives fédérales, sauf décision contraire du Conseil fédéral pour des raisons spécifiques, notamment la mise en péril de la sécurité nationale.

### **2.8. Article 18**

Al 1, litt b)

La CFJ approuve sans réserve cette disposition et souhaite que la lettre b soit complétée comme suit. « b. promouvoir... les cultures, les nationalités, les groupes sociaux et *les différentes générations*. ».

La CFJ souhaite par ailleurs qu'une attention toute particulière soit portée à l'observation de cette disposition par la SSR, ce qui n'est pas forcément le cas aujourd'hui.



**Eidgenössische Kommission für Jugendfragen**  
**Commission fédérale pour la jeunesse**  
**Commissione federale per la gioventù**  
**Commissiun federala per giuventils**

Al 1, litt c) et ss.

Approbation.

**2.9 Articles 19 à 30**

Approbation.

**2.10 Article 31 et ss.**

Etant donné que les jeunes sont particulièrement exposés à la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisées, la CFJ s'étonne que le Comité consultatif ne soit pas tenu explicitement de veiller à ce que la SSR prête une attention particulière à cette partie de la population. La participation des enfants et des jeunes aux prises de décisions devrait être adéquatement assurée. Ainsi, au moins un membre du Comité consultatif devrait être âgé de moins de 18 ans. Pour éviter une participation alibi, ce jeune ou cette jeune devrait pouvoir s'appuyer sur une organisation (qui pourrait être le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse, la Session des jeunes ou encore la Fédération Suisse des Parlements des Jeunes) et/ou un groupe-cible (« Fokus-gruppe ») de jeunes qu'il ou elle devrait consulter, afin d'assurer une véritable prise en considération de l'avis des jeunes. Cette représentante ou ce représentant pourrait par exemple être proposé au Conseil fédéral par la Session fédérale des jeunes, qui serait chargée de procéder à sa recherche, à sa sélection et à son élection. Le Conseil fédéral garderait évidemment toute sa compétence pour approuver ou non cette candidature.

**2.11. Article 39**

Les programmes télévisés de toutes les langues, ainsi qu'une chaîne de radio pour chaque langue au moins devraient être diffusées et reçus dans toute la Suisse. Cette disposition relevant véritablement du cœur de la notion de service public, il est justifié de l'inscrire dans la loi plutôt que de s'en remettre à l'échelon de l'ordonnance. Il ne s'agit en effet pas d'une disposition exécutoire, mais bien législative.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

**Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ)**

Leo Brücker-Moro  
Le président

Marion Nolde  
La secrétaire

**Copie pour information :**

- à l'Office fédéral de la culture (direction, service juridique et section «culture et société»)